

**Organiser une manifestation publique sportive  
à TERRE ou en MER  
dans le Parc national des Calanques**

A noter que les sorties de club réservées à ses adhérents ne sont pas concernées par cette note.

### Qu'appelle-t-on manifestation publique sportive ?

#### à TERRE

Il s'agit d'une épreuve, course ou compétition sportive, pouvant comporter un chronométrage et donnant lieu à un classement, qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Relèvent de l'instruction du Parc national, les manifestations cumulant les 3 critères suivants :

- Publiques : c'est-à-dire ouvertes à tout participant. A la différence des sorties avec des groupes constitués (clubs, scolaires, périscolaires), le public participant n'est pas connu à l'avance.
- Sportives : c'est-à-dire principalement avec chronométrage.
- En cœur de Parc national : c'est-à-dire qu'une partie au moins des épreuves ou des itinéraires se déroule sur le territoire soumis à réglementation spéciale, sous l'autorité du directeur du Parc national. En conséquence, une procédure d'autorisation est légalement à engager et des prescriptions sont à respecter sous peine de poursuites. En aire d'adhésion, seules des recommandations sont émises. Hors Parc national, l'organisateur doit toujours remettre sa demande auprès de la Préfecture ou de la mairie.

#### En MER

Il s'agit d'une épreuve, régates (voile, aviron, kayak etc.), compétition sportive (natation, swimrun) ou concours photos (sous-marin), pouvant comporter un chronométrage et donnant lieu à un classement, qui se déroule en totalité ou en partie sur ou sous l'eau dans l'aire maritime du Parc national des Calanques.

Relèvent de l'instruction du Parc national, les manifestations cumulant les 3 critères suivants :

- Publiques : c'est-à-dire ouvertes à tout participant. A la différence des sorties avec des groupes constitués (clubs, scolaires, périscolaires), le public participant n'est pas connu à l'avance.
- Sportives : c'est-à-dire principalement avec chronométrage, ou faisant l'objet d'un classement pour les concours photos.
- En cœur de Parc national : c'est-à-dire qu'une partie au moins des épreuves ou des itinéraires se déroule sur le territoire soumis à réglementation spéciale, sous l'autorité du directeur du Parc national. En conséquence, une procédure d'autorisation est légalement à engager et des prescriptions sont à respecter sous peine de poursuites. En aire maritime adjacente, seules des recommandations sont émises. Hors Parc national, l'organisateur doit toujours remettre sa demande auprès du service mer eau et environnement de la DDTM et parfois de la préfecture ou de la mairie (si partie terrestre comme le triathlon).

### Quelques règles à respecter à terre et/ou en mer... en Parc national

L'autorisation ne sera délivrée qu'au respect des prescriptions suivantes :

#### 1. Organisation / Seuil de participation :

Limiter strictement le nombre de participants à 100 par parcours (pour les manifestations terrestres créées après 2012) ;

Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour dissuader la participation complémentaires d'autres personnes ;

**2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :**

Rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques, relative notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;

**3. Communication visuelle :**

Interdire toute forme de publicité y compris sur les bouées et les navires en compétition ;

Les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres. Leur utilisation devra exclusivement se faire dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

**4. Communication sonore :**

Ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et de déranger les espèces présentes ;

**5. Impact sur le milieu naturel :**

Ne procéder à aucun aménagement ou installation de quelque nature que ce soit sur le site ;

Ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;

Les bouées de balisage des parcours situées dans le cœur du Parc national ou en aire maritime adjacente, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers à Posidonies et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds ;

Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ;

Il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage.

**6. Accessibilité :**

Eviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entraient l'accès aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;

**7. Parcours :**

Respecter l'itinéraire ainsi que l'absence de ravitaillement et le positionnement de bouées de balisage communiqués dans le dossier ;

**8. Déchets :**

Proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;

Assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;

**9. Risque d'incendie :**

Faire respecter l'interdiction de tout usage du feu, y compris celui de fumer.

**Quelle démarche à suivre ?**

Pour une manifestation terrestre

- qui traverse une seule commune, vous devez adresser votre dossier auprès de la mairie concernée.

Pour la Ville de Marseille, le dépôt se fait sur la plateforme EVENT (<http://www.marseille.fr/comment-organiser-un-evenement>) qui fait le relais auprès de l'ensemble des autres services instructeurs (dont le Parc national). Pour les autres communes, le dossier doit être transmis par courrier ou mail à la mairie.

- qui traverse plusieurs communes, vous devez déposer un dossier auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Pour les manifestations sans chronométrage ni classement, elles sont soumises à déclaration en Préfecture, uniquement s'il y a plus de 100 participants.

Si cette épreuve traverse, en totalité ou en partie, le cœur du parc national, elle est alors soumise à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

⇒ **Envoyez un mail en indiquant « manifestation TERRE » à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)**

L'ensemble des propriétaires concernés par le passage de l'évènement et autres acteurs liés à sa sécurité et son organisation doivent également être contactés.

#### Pour une manifestation nautique

\_ Vous devez adresser votre dossier à la DDTM du point de départ de la manifestation. Elle devra être déposée au moins quinze jours avant la date prévue dans le cas d'une manifestation courante ou **deux mois avant** dans le cas d'une manifestation nécessitant une mesure administrative particulière ou lorsqu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est nécessaire en vertu de l'article R 414-19 du code de l'environnement. Pour les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante [ddtm-ppman@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-ppman@bouches-du-rhone.gouv.fr). La DDTM fait le relais auprès de l'ensemble des autres services instructeurs (dont le Parc national).

Si cette épreuve traverse, en totalité ou en partie, le cœur du parc national, elle est alors soumise à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

⇒ **Envoyez un mail en indiquant « manifestation NAUTIQUE » à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)**

L'ensemble des acteurs liés à sa sécurité et son organisation doivent également être contactés.

#### Quelles informations nécessaires pour le Parc national ?

##### À TERRE

Le dossier de demande d'autorisation comprend un descriptif détaillé de la manifestation et de son organisation reprenant notamment :

- les coordonnées de l'organisateur
- l'objet de la manifestation (type d'activités, lieux) ;
- la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation ;
- un plan détaillé, le cas échéant, des voies et parcours empruntés, des arrêts éventuels prévus, des postes de secours, des ravitaillements envisagés ;
- un plan de situation permettant de connaître les lieux d'accueil du public (carte au 1/25 000) ;
- le nombre de participants et une estimation de l'effectif du public attendu ;
- l'évaluation des incidences environnementales ;
- les mesures de sécurité et de prévention du risque incendie mises en place.

#### **Attention / Déclaration « risques incendie » :**

*Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les organisateurs de manifestations publiques ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont tenus d'en faire la*

déclaration au maire, à la DDTM et au service d'incendie et de secours territorialement compétents au moins deux mois avant la date prévue. <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/manif-tournage-ete-foret-13>

### en MER

Le dossier de demande d'autorisation comprend un descriptif détaillé de la manifestation et de son organisation reprenant notamment :

- les informations sur l'organisateur ;
- le déroulement de la manifestation ;
- la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation ;
- le parcours délimité ;
- les embarcations ;
- le nombre de participants et du public attendu ;
- le type de navigation (en équipage, en solitaire) ;
- les moyens de surveillance et de sécurité ;
- les moyens de liaison avec le CROSS ;
- une évaluation des incidences environnementales (Natura 2000 en mer).

⇒ Le délai d'instruction est de 4 mois maximum à compter du dépôt auprès du Parc national.  
L'absence de réponse ne vaut pas autorisation.

### Mon événement est-il susceptible d'avoir un impact environnemental ?

**Pour les manifestations terrestres**, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est à réaliser pour « Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration *au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport*, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € »

Ou « comptant plus de 350 participants, dont les épreuves ou compétitions ne se déroulent pas entièrement sur voie publique »

Ou « dont les épreuves ou compétitions s'écartent pour tout ou partie de l'ensemble formé par la voie publique, les sentiers balisés figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires et les sentiers balisés gérés par un établissement public ».

Mais également « les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport » c'est-à-dire celles pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, public et personnel.

**Pour les manifestations nautiques** qui se déroulent dans le Parc national des Calanques l'étude d'incidence doit obligatoirement accompagner le dossier car les manifestations nautiques qui :

- nécessitent une autorisation, une dérogation aux règlements ou des mesures de police particulières ;
- sont susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ou pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite.

Doivent faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

### A terre, comme en mer

- Télécharger le formulaire sur le site internet de la Préfecture :

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Manifestations-sportives](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Manifestations-sportives)

- Voir la liste des espèces d'intérêt communautaire sur le site du Parc national :

<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/des-actions/proteger-et-preserver/natura-2000>

- Lire le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Voir les projets soumis à évaluation d'incidences - liste locale 1

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/La-demarche-d-evaluation-des-incidences>

### **Pour une organisation éco-responsable**

Afin de respecter les enjeux de préservation du territoire exceptionnel du parc national des Calanques, les activités de nature doivent s'orienter vers des pratiques durables. En ce sens, nous vous invitons à adopter une organisation la plus éco-responsable possible (recours à des supports numériques, utilisation de produits non jetables ou biodégradables, promotion des transports collectifs ou partagés, etc.). Nous sommes à votre écoute pour vous accompagner dans cette démarche.

### **Contacts** pour toutes informations techniques :

Pour les manifestations terrestres :

Melissa Desbois

Chargée de mission Sports et Loisirs de nature

[melissa.desbois@calanques-parcnational.fr](mailto:melissa.desbois@calanques-parcnational.fr)

Pour les manifestations nautiques :

Julien Tavernier

Chargé de mission activités nautiques

[julien.tavernier@calanques-parcnational.fr](mailto:julien.tavernier@calanques-parcnational.fr)

Les dépôts de dossier sont à envoyer à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)

*Note mise à jour le 20/05/2020*